



**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE**

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
«Bureau de l'environnement et du foncier»

Arrêté n° **1140** SG/2D/2B/ENV du **2 - SEP. 2009**
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement SARA de Kourou

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet du département de la Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R 511-9, R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1187 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SARA à Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1175/sg-2d-2b/2009 du 11 juin 2009, actant la conversion du réservoir R1 en stockage de gasoil ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2009 ;

CONSIDERANT que le changement d'affectation du réservoir R1 est susceptible de modifier la cartographie des aléas autour du dépôt SARA Kourou ;

CONSIDERANT que pour permettre d'intégrer ces évolutions au processus d'élaboration du PPRT SARA Kourou, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA est prolongé de 12 mois à compter du 10 septembre 2009, soit jusqu'au **10 septembre 2010**, conformément à l'article R-515.40 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet,

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Antilles-Guyane et le directeur départemental de l'équipement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry DEVIMEUX

DERONZIER Celia

De: BONS Marie Therese PREF973 [marie-therese.bons@guyane.pref.gouv.fr]
Envoyé: mercredi 2 septembre 2009 12:42
À: DERONZIER Celia; GUYARD Gilbert; MOCKBEL Karim PREF973
Objet: PPRT SARA KOUROU

Pièces jointes: AP 1740.pdf



AP 1740.pdf (171 Ko)

AP n° 1740 du 02/09/09 prolongeant le délai nécessaire à approbation du PPRT SARA KOUROU

Cordialement

--

Marie-Thérèse BONS
Préfecture de la Guyane
Direction des collectivités locales et des affaires interministérielles
(DCLAI) 2ème direction, 2ème bureau
Bureau environnement et foncier
tél : 05.94.39.47.54
fax : 05.94.39.46.74
mail : marie-therese.bons@guyane.pref.gouv.fr